



## CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

### PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 17 JUILLET 2020

L'an deux mille vingt, le dix-sept juillet à dix-huit heures, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Grenade-sur-L'Adour dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, au Centre Socio-culturel, sous la présidence de Madame Odile LACOUTURE.

Date de convocation du Conseil d'Administration : 10 juillet 2020

#### Ordre du jour :

- ❖ Budget primitif 2020 du CCAS
- ❖ Désignation des représentants du CCAS au sein des EPCI- ALPI -
- ❖ EHPAD de Coujon : Création d'un emploi permanent d'infirmière en soins généraux hors classe à temps complet
- ❖ EHPAD de Coujon : Fermeture d'un poste de cadre de Santé - Emploi permanent - à temps complet
- ❖ EHPAD de Coujon : Délibération de principe autorisant le recrutement d'agents non titulaires pour remplacements momentanés d'agents titulaires indisponibles
- ❖ Questions diverses

**Présents** : Odile LACOUTURE, Didier BERGES, Christine PIETS, Marie-Pierre DARGELOS, Nadine TASTET, Danielle POIRAUD, Michel BIOLE, Hélène DESTARAC,

**Excusés avec pouvoir** : Eliane HEBRAUD donne pouvoir à Odile LACOUTURE, Jean-Paul CLAVE donne pouvoir à Danielle POIRAUD, Anne-Marie BERGES donne pouvoir à Christine PIETS

**Excusée** : Michelle LAFITTAU



Approbation à l'unanimité du Procès-verbal de la séance du 24 juin 2020



Madame la Présidente informe le Conseil d'administration de la réception d'un courrier en Mairie en date du 9 juillet 2020 de Mme Régine RIBERT, élue faisant part de sa démission du Conseil d'Administration du CCAS.

Le représentant de l'Etat a été informé de cette démission par lettre en date du 10 juillet 2020.

Le Conseil d'administration prend acte de cette vacance de poste.

Madame la Présidente informe qu'un nouveau Conseiller municipal sera désigné lors d'une prochaine séance, pour siéger au sein du Conseil d'administration du CCAS.

## **1) Budget primitif 2020 du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Grenade-sur-l'Adour**

Monsieur Didier BERGES, membre en charge du suivi du Budget, invite le Conseil d'administration à se prononcer sur la proposition de Budget Primitif 2020 qui s'équilibre ainsi qu'il suit :

<b>Sections</b>	<b>Recettes</b>	<b>Dépenses</b>
<b>Fonctionnement</b>	35 405,94 €	35 405,94 €
<b>Investissement</b>	38 257,72 €	38 257,72 €

### **Fonctionnement**

#### **Recettes**

**Chapitre 74** : Dotations et participations → Participation du CIAS pour le repas des aînés : 1 700 €

**Chapitre 77** : Produits exceptionnels → Don du Club Amitiés d'Automne pour les travaux d'agrandissement du local sis Avenue d'Hésingue : 2 500 € (2 500 € déjà versés en 2019)

Excédent reporté 2019 : 31 205,94 €

### **Fonctionnement**

#### **Dépenses**

**Chapitre 011** : Charges à caractère général → 19 050 €

Les articles 60611, 60612, 60632, 615221, 6161, 63512, 63513 concernent le bâtiment « Amitiés d'Automne »

Les articles 6232 et 6288 concernent le repas des aînés organisé par le CCAS

Les autres articles servent à la gestion courante (adhésion ALPI, fournitures administratives, documentation générale...)

**Chapitre 012** : Charges sociales musiciens repas des aînés

**Chapitre 65** : Bons alimentaire, secours exceptionnels, subventions aux associations

**Chapitre 022** : Dépenses imprévues → 2 555,94 €

Monsieur Dedies, Directeur Général des Services, intervient afin de donner quelques précisions sur la structure de ce Budget autonome du CCAS. La seule source de financement est le budget de la commune. Il se trouve qu'aujourd'hui le montant des dépenses n'est pas très élevé et c'est pour cette raison que le prévisionnel des dépenses imprévues est exagéré car nous avons 31 205,94 € d'excédent de recettes et qu'il est nécessaire d'équilibrer les dépenses et les recettes.

Concernant les investissements, il précise que les RAR (Restes à réaliser) sont des dépenses qui ont été engagées en fin d'année 2019 mais qui seront payées en 2020.

## Investissement

### **Recettes**

**Chapitre 10 : FCTVA (Fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée)**

Monsieur Dedies précise que la FCTVA est reversée au taux de 16,40% deux ans après les frais engagés. Concernant les travaux du bâtiment Amitiés d'Automne, nous récupérerons environ 10 000 €.

Excédent reporté 2019 : 37 257,72 €

## Investissement

### **Dépenses**

**Chapitre 20 : RAR Frais d'étude Amitiés d'Automne**

**Chapitre 21 : Aménagement Amitiés d'Automne + RAR acquisition logiciel EHPAD**

**Chapitre 23 : RAR travaux Amitiés d'Automne**

Madame la Présidente indique qu'une réflexion sera menée sur le transfert du bâtiment Amitiés d'Automne du CCAS vers la Commune, sans aucune incidence sur l'occupation par ladite association.

Il est précisé à Mme DESTARAC que les bons alimentaires correspondent à des demandes exceptionnelles d'urgence pour des personnes et/ou familles ne pouvant terminer le mois décembre, mais également pour aider des SDF de passage sur la commune.

Le Conseil d'Administration, à l'unanimité,

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des documents,

Vu l'exposé de Monsieur Didier Berges, membre en charge du suivi du Budget,

Après en avoir délibéré,

**APPROUVE** le Budget Primitif 2020 équilibré comme ci-dessus mentionné.

## **2) Désignation des représentants du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Grenade-sur-l'Adour au sein de l'Agence Landaise pour l'Informatique (ALPI)**

Madame la Président indique qu'il convient de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant pour siéger auprès de l'Agence Landaise pour l'Informatique (ALPI).

Elle fait appel à candidatures.

Se sont portées candidates :

- Mme Anne-Marie BERGES pour le poste de déléguée titulaire
- Mme Eliane HEBRAUD pour le poste de déléguée suppléante

Conformément à l'article L 5211-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'élection de chaque délégué doit s'effectuer au scrutin secret à la majorité absolue.

Il est procédé au vote et au dépouillement.

Nombre de membres en exercice : 12

Nombre de membres présents : 8

Votants : 11

Nombre de suffrages exprimés :

- |  |              |
|--|--------------|
| - Mme Anne-Marie BERGES - déléguée titulaire | 11 voix pour |
| - Mme Eliane HEBRAUD - déléguée suppléante   | 11 voix pour |

Abstention : -

Blancs : -

Nuls : -

Après avoir voté à scrutin secret,

Le Conseil d'Administration,

**PROCLAME ELUS** à la majorité absolue :

- Déléguée titulaire : Mme Anne-Marie BERGES
- Déléguée suppléante : Mme Eliane HEBRAUD

### **3) EHPAD de Coujon : Création d'un emploi permanent d'Infirmière en soins généraux hors classe à temps complet**

Madame la Présidente expose à l'assemblée délibérante que pour une bonne organisation du service de soins de l'EHPAD de Coujon, il convient de prévoir la création d'un emploi permanent d'Infirmière en soins généraux hors classe à temps complet, à compter du 24 juillet 2020.

L'agent recruté sur ce poste de travail sera astreint à une durée hebdomadaire de travail de 35 heures. Il sera chargé des fonctions d'Infirmière coordinatrice.

La rémunération et la durée de carrière de cet agent seront celles fixées par la réglementation en vigueur pour le cadre d'emplois concerné.

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Le Conseil d'administration, à l'unanimité,

Vu l'exposé de Madame la Présidente,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE** de créer un poste permanent à temps complet d'Infirmière en soins généraux hors classe relevant du cadre d'emploi des Infirmiers Territoriaux en soins généraux, à partir du 24 juillet 2020,

**AUTORISE** Madame la Présidente à signer toute pièce à cet effet,

**DIT** que la rémunération et la durée de carrière de cet agent seront celles fixées par la réglementation en vigueur pour le cadre d'emplois concerné et que les crédits nécessaires à sa rémunération et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget aux chapitre et articles prévus à cet effet.

#### **4) EHPAD de Coujon : Fermeture d'un poste de cadre de Santé - Emploi permanent - à temps complet**

Madame la Présidente indique qu'il est nécessaire de fermer un poste de Cadre de Santé à compter du 25 juillet 2020, emploi permanent à temps complet non utilisé, au sein de l'EHPAD de Coujon.

Le Conseil d'Administration, à l'unanimité,  
Vu l'exposé de Madame la Présidente,  
Après en avoir délibéré,

**DECIDE** la fermeture d'un poste de Cadre de santé, emploi permanent à temps complet, à compter du 25 juillet 2020,

**AUTORISE** Madame la Présidente à signer toute pièce à cet effet.

*Monsieur Dedies précise que suite à l'appel à candidature, resté en ligne durant trois mois, aucun cadre de santé n'ayant répondu, ce poste doit être fermé.*

*Il indique également qu'il était initialement envisagé de proposer la formation Master II Directeur Etablissement de Santé à la personne recrutée et ce dans l'optique de remplacer la Directrice de l'EHPAD qui fera valoir ses droits à la retraite dans deux ans.*

#### **5) EHPAD de Coujon : Création d'un emploi non permanent d'Infirmière en soins généraux de classe normale à temps complet pour assurer le remplacement temporaire d'agents indisponibles (article 3-1 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984)**

Madame la Présidente expose à l'assemblée délibérante qu'il convient de créer un emploi non permanent d'infirmière en soins généraux de classe normale, catégorie hiérarchique A, à temps complet, pour assurer le remplacement temporaire d'un fonctionnaire ou d'un agent contractuel indisponible (article 3-1 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984).

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, article 3-1,

**VU** le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

**VU** le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

Le Conseil d'administration, à l'unanimité,  
Vu l'exposé de Madame la Présidente,  
Après en avoir délibéré,

**DECIDE** :

- De créer un emploi non permanent à temps complet à raison de 35 h/semaine d'infirmière en soins généraux de classe normale, emploi de la catégorie hiérarchique A, pour assurer le remplacement temporaire d'un fonctionnaire ou d'un agent contractuel indisponible (article 3-1 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984),
- Que l'agent recruté sur cet emploi sera chargé d'assurer les fonctions d'infirmière en soins généraux,
- Que l'agent contractuel recruté sera rémunéré sur l'indice brut 444, correspondant au 1<sup>er</sup> échelon de l'échelonnement indiciaire du grade d'infirmière en soins généraux de classe normale, emploi de catégorie hiérarchique A,
- Que le recrutement de l'agent se fera par contrat de travail de droit public conformément à l'article 3-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, dans la limite de la durée d'absence de l'agent remplacé,
- Que l'agent contractuel ne pourra être recruté qu'à l'issue de la procédure de recrutement prévue par le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics,
- Que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au budget aux chapitre et articles prévus à cet effet,
- Que Mme la Présidente est chargée de procéder aux formalités de recrutement.

**6) EHPAD de Coujon : Création de deux emplois non permanents d'Infirmière en soins généraux de classe supérieure à temps non-complet pour assurer le remplacement temporaire d'agents indisponibles (article 3-1 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984)**

Madame la Présidente expose à l'assemblée délibérante qu'il convient de créer deux emplois non permanents d'infirmière en soins généraux de classe supérieure, catégorie hiérarchique A, à temps non-complet, pour assurer le remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels indisponibles (article 3-1 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984).

*L'un de ces postes sera principalement dédié à la préparation des piluliers.*

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, article 3-1,

**VU** le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

**VU** le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

Le Conseil d'administration, à l'unanimité,

Vu l'exposé de Madame la Présidente,

Après en avoir délibéré,

## **DECIDE :**

- De créer deux emplois non permanents à temps non-complet d'infirmière en soins généraux de classe supérieure, emploi de la catégorie hiérarchique A, pour assurer le remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels indisponibles (article 3-1 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984),
- Que les agents recrutés sur cet emploi seront chargés d'assurer les fonctions d'infirmière en soins généraux,
- Que les agents contractuels recrutés seront rémunérés sur l'indice brut 520, correspondant au 1<sup>er</sup> échelon de l'échelonnement indiciaire du grade d'infirmière en soins généraux de classe supérieure, emploi de catégorie hiérarchique A,
- Que le recrutement des agents se fera par contrat de travail de droit public conformément à l'article 3-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, dans la limite de la durée d'absence des agents remplacés,
- Que les agents contractuels ne pourront être recrutés qu'à l'issue de la procédure de recrutement prévue par le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics,
- Que les crédits nécessaires à la rémunération des agents nommés et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au budget aux chapitre et articles prévus à cet effet,
- Que Mme la Présidente est chargée de procéder aux formalités de recrutement.

## **7) EHPAD de Coujon : Création d'un emploi non permanent d'Auxiliaire de soins principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet pour assurer le remplacement temporaire d'agents indisponibles (article 3-1 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984)**

Madame la Présidente expose à l'assemblée délibérante qu'il convient de créer un emploi non permanent d'Auxiliaire de soins principal de 2<sup>ème</sup> classe, catégorie hiérarchique C, à temps complet, pour assurer le remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels indisponibles (article 3-1 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984).

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, article 3-1,

**VU** le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

**VU** le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pouvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

Le Conseil d'administration, à l'unanimité,

Vu l'exposé de Madame la Présidente,

Après en avoir délibéré,

## **DECIDE :**

- De créer un emploi non permanent à temps complet d'Auxiliaire de soins principal de 2<sup>ème</sup> classe, emploi de la catégorie hiérarchique C, pour assurer le remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels indisponibles (article 3-1 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984),
- Que l'agent recruté sur cet emploi sera chargé d'assurer les fonctions d'aide-soignante,
- Que l'agent contractuel recruté sera rémunéré sur l'indice brut 353, correspondant au 1<sup>er</sup> échelon de l'échelonnement indiciaire du grade d'Auxiliaire de soins principal de 2<sup>ème</sup> classe, emploi de catégorie hiérarchique C,
- Que le recrutement de l'agent se fera par contrat de travail de droit public conformément à l'article 3-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, dans la limite de la durée d'absence des agents remplacés,
- Que l'agent contractuel ne pourra être recruté qu'à l'issue de la procédure de recrutement prévue par le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics,
- Que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au budget aux chapitre et articles prévus à cet effet,
- Que Mme la Présidente est chargée de procéder aux formalités de recrutement.

## **8) EHPAD de Coujon : Création d'un emploi non permanent d'Agent social à temps complet pour assurer le remplacement temporaire d'agents indisponibles (article 3-1 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984)**

Madame la Présidente expose à l'assemblée délibérante qu'il convient de créer un emploi non permanent d'Agent social, catégorie hiérarchique C, à temps complet, pour assurer le remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels indisponibles (article 3-1 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984).

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, article 3-1,

**VU** le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

**VU** le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

Le Conseil d'administration, à l'unanimité,

Vu l'exposé de Madame la Présidente,

Après en avoir délibéré,



## **DECIDE :**

- De créer un emploi non permanent à temps complet d'Agent social, emploi de la catégorie hiérarchique C, pour assurer le remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels indisponibles (article 3-1 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984),
- Que l'agent recruté sur cet emploi sera chargé d'assurer les fonctions d'aide aux personnes (ménage, repas, toilettes...),
- Que l'agent contractuel recruté sera rémunéré sur l'indice brut 350, correspondant au 1<sup>er</sup> échelon de l'échelonnement indiciaire du grade d'Agent social, emploi de catégorie hiérarchique C,
- Que le recrutement de l'agent se fera par contrat de travail de droit public conformément à l'article 3-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, dans la limite de la durée d'absence des agents remplacés,
- Que l'agent contractuel ne pourra être recruté qu'à l'issue de la procédure de recrutement prévue par le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics,
- Que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au budget aux chapitre et articles prévus à cet effet,
- Que Mme la Présidente est chargée de procéder aux formalités de recrutement.

## **9) EHPAD de Coujon : Création d'un emploi non permanent d'Adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet pour assurer le remplacement temporaire d'agents indisponibles (article 3-1 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984)**

Madame la Présidente expose à l'assemblée délibérante qu'il convient de créer un emploi non permanent d'Adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe, catégorie hiérarchique C, à temps complet, pour assurer le remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels indisponibles (article 3-1 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984).

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, article 3-1,

**VU** le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

**VU** le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

Le Conseil d'administration, à l'unanimité,

Vu l'exposé de Madame la Présidente,

Après en avoir délibéré,

## **DECIDE :**

- De créer un emploi non permanent à temps complet d'Adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe, emploi de la catégorie hiérarchique C, pour assurer le remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels indisponibles (article 3-1 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984),
- Que l'agent recruté sur cet emploi sera chargé d'assurer les fonctions d'agent polyvalent de restauration,
- Que l'agent contractuel recruté sera rémunéré sur l'indice brut 353, correspondant au 1<sup>er</sup> échelon de l'échelonnement indiciaire du grade d'Adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe, emploi de catégorie hiérarchique C,
- Que le recrutement de l'agent se fera par contrat de travail de droit public conformément à l'article 3-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, dans la limite de la durée d'absence des agents remplacés,
- Que l'agent contractuel ne pourra être recruté qu'à l'issue de la procédure de recrutement prévue par le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics,
- Que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au budget aux chapitre et articles prévus à cet effet,
- Que Mme la Présidente est chargée de procéder aux formalités de recrutement.

## **QUESTIONS DIVERSES**

Le nouveau véhicule de l'EHPAD a été livré et les membres de l'assemblée sont invités à réfléchir sur une proposition de logo qui pourrait être, entre autres, sérigraphié sur cette voiture. Un artisan local sera sollicité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h30'